



PRÉFET du CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT et DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

N/Réf . LB/GR – 2019– A 684

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

DE PROLONGATION D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE

**Société GUINTOLI
Commune de Cesny-aux-Vignes**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 18 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 autorisant la Société GEOFOR à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles sur le territoire de la commune de CESNY AUX VIGNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 transférant le bénéfice de l'autorisation à la société GUINTOLI dont le siège social est situé Parc d'Activité Laurade 13 103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES ;

Vu la demande et les pièces jointes transmises par courrier du 24 octobre 2019, complétée le 6 décembre 2019, par la société GUINTOLI en vue d'un prolongement de la durée initiale de l'autorisation d'exploiter sa carrière sur le territoire de la commune de Cesny-aux-Vignes ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter, intégrant la remise en état du site, a été délivrée pour 15 ans soit jusqu'au 22 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le gisement initialement autorisé en extraction s'élève à 225 000 m³ soit 360 000 tonnes (pour une densité moyenne de 1,6) et qu'un retard d'exploitation a été accumulé durant ces dernières années ;

CONSIDÉRANT que la prolongation d'exploitation sollicitée pour 4 années s'accompagne d'une réduction des productions maximales et moyennes autorisées, d'un maintien du périmètre tel qu'actuellement autorisé ainsi que des conditions d'exploitation et de la remise en état autorisées ;

CONSIDÉRANT que le gisement complémentaire extrait sur cette durée reste dans l'enveloppe initialement autorisée ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par la société GUINTOLI pour sa carrière de Cesny-aux-Vignes) dans le dossier de demande susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement mais qu'il est néanmoins nécessaire d'adapter certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2007 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1 - RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 22 AOÛT 2007

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des articles de l'arrêté du 22/08/07 dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
1	Rectification de la production autorisée dans le tableau des activités	2
3	Prolongation de la durée et modification de la date d'arrêt de l'extraction pour remise en état	3
6	Actualisation du montant des garanties financières	4
18	Modification des plans de phasage (annexe)	5
23	Réduction de la production maximale autorisée	6

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 modifié susvisé relatives aux activités autorisées sont modifiées comme suit :

Rubrique concernée			Activité correspondante exercée dans l'établissement (capacité production, stockage)
N°	Intitulé	A/D	
2510-1	Exploitation de carrière, au sens de l'article 4 du code minier	A	Exploitation d'une carrière d'argiles sur une superficie totale de 37 550 m ² et pour un tonnage annuel moyen de 15 000 tonnes et maximal de 20 000 tonnes dans la limite de 92 480 tonnes sur la durée restante autorisée dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 modifié susvisé relatives à la durée de l'autorisation sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation est prolongée jusqu'au 22 août 2026. La remise en état est incluse dans la durée de l'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 31 décembre 2025 pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 6

Le montant des garanties financières prescrites dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes est de :

- 113 766,98 euros T.T.C, dès notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- 61 621,87 euros T.T.C, pour la période du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

L'indice TP01 retenu pour le calcul de ces montants est celui du mois de novembre 2019 (base 2010) d'une valeur de 111,5 et une TVA à 20 %.

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet le nouveau document établissant la constitution des garanties financières au titre de la première période dès notification du présent arrêté .

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 18

Le plan de phasage ci-joint (annexe n° 1) annule et remplace le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 modifié.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 23

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2007 modifié susvisé relatives à la production sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La production annuelle est fixée à 20 000 tonnes au maximum et 15 000 tonnes en moyenne. Le volume maximal total des produits à extraire est de 225 000 m³ (360 000 tonnes pour une densité moyenne de 1,6) sur l'ensemble de la durée d'exploitation autorisée et de 92 480 tonnes sur la durée restante à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 AUTRES DISPOSITIONS

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2007 modifié susvisé demeure inchangé.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Cesny-aux-Vignes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

FAIT à CAEN, le 18 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Lisieux



Patrick VENANT

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Cesny aux vignes
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL.

Annexe 1 : plans de phasage



Figure 1 : Phase 1

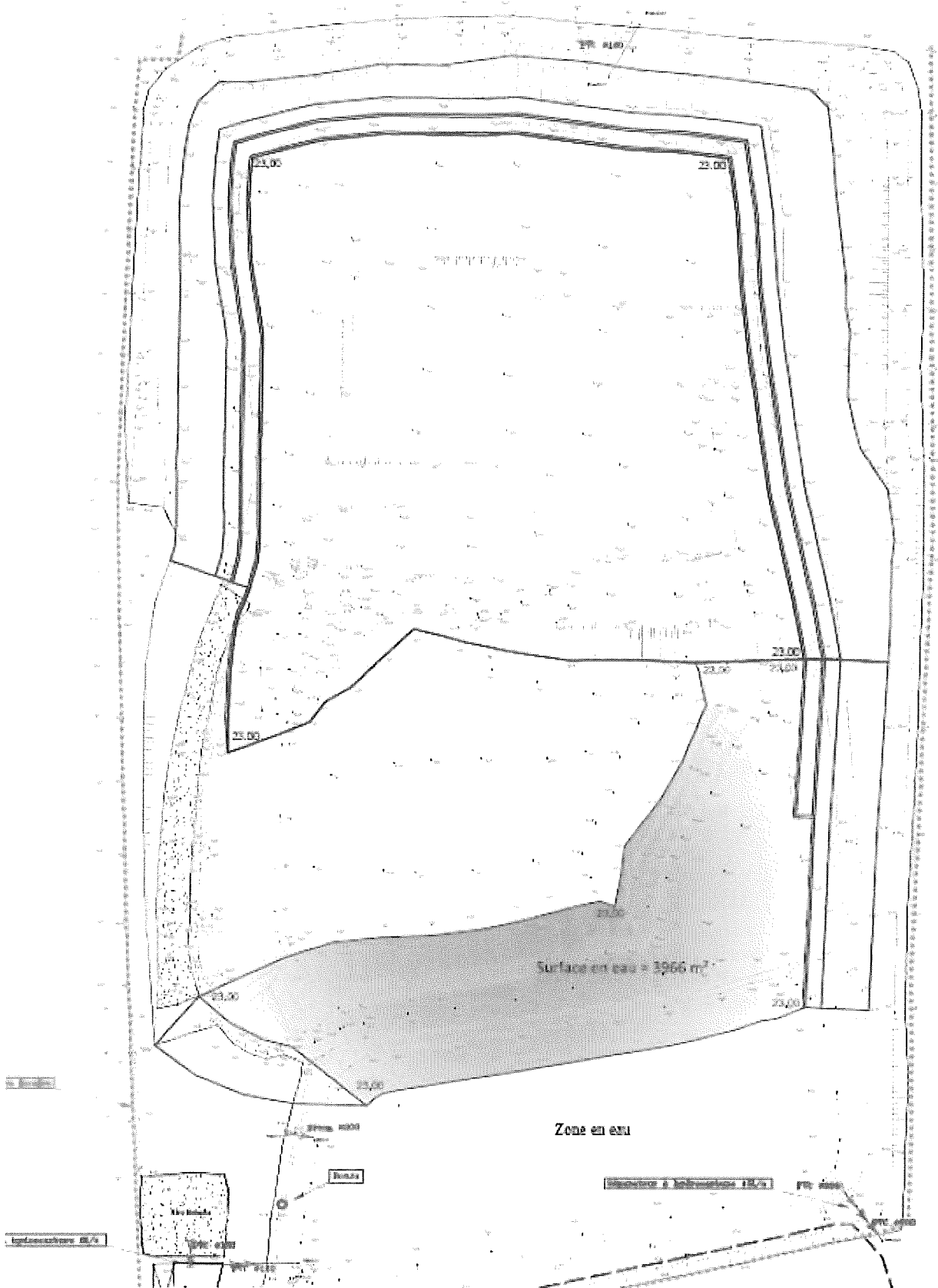


Figure 2 : Phase 2

